

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCFP)
RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS**

Par voie électronique

xx janvier 2017

Résolution PC/Electronique/2017/1

Allocation de frais administratifs à la Banque interaméricaine de développement pour l'Appui aux autres Partenaires à la mise en œuvre

Où :

1. L'Administrateur du Fonds de préparation (« l'Administrateur ») du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (« le FCFP ») a conclu un Accord de transfert avec la Banque interaméricaine de développement (« la BID » ou « le Partenaire à la mise en œuvre »), à la date du 9 octobre 2012 ;
2. L'Accord de transfert stipule un transfert de Frais administratifs pour l'Appui aux autres partenaires à la mise en œuvre, qui inclut les coûts et les dépenses encourus par le Partenaire à la mise en œuvre, tels que les coûts d'audit. Ce transfert est fait par l'Administrateur à la BID après l'approbation par le Comité des Participants de l'allocation et conformément aux dispositions de l'Accord de transfert ;
3. Conformément aux dispositions de l'Accord de transfert, la BID a réalisé un audit, effectué par des auditeurs externes, et a encouru un coût de dix-huit mille dollars des États-Unis (USD 18.000). En outre, la BID a un compte d'investissement, conformément aux dispositions de l'Accord de transfert, et a encouru un coût de mille sept-cent cinquante et un dollars des États-Unis et soixante-huit cents (USD 1.751,68).
4. La BID a demandé un transfert des Frais administratifs pour l'Appui aux autres partenaires à la mise en œuvre, d'un montant de dix-neuf mille sept cent cinquante et un dollars des États-Unis et soixante-huit cents (USD 19.751,68), afin de couvrir le coût de l'audit et du maintien d'un compte d'investissement, comme indiqué ci-dessus ;
5. La Section VI du Règlement intérieur des réunions du Comité des Participants autorise l'Équipe de gestion du Fonds (« la FMT ») à déterminer si certaines actions requises ou autorisées à être prises durant une réunion peuvent l'être en-dehors d'une réunion, par voie électronique, sur la base d'une non-objection et conformément aux procédures définies dans la Section VI (« Processus de non-objection ») et
6. La FMT a déterminé que la décision d'approbation de l'allocation à la BID des Frais administratifs pour l'Appui aux autres Partenaires à la mise en œuvre sera considérée en-dehors d'une réunion, en suivant le processus de non-objection.

Le Comité des Participants,

1. Approuve l'allocation d'un montant d'USD 19.751,68 pour les Frais administratifs pour l'Appui aux autres Partenaires à la mise en œuvre, et demande à l'Administrateur de transférer cette allocation approuvée à la BID, conformément aux dispositions de l'Accord de transfert.